

Circulaire du 29 décembre 1952 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Directeurs des Circonscriptions Pénitentiaires.

REGIME DE DETENTION DES MINEURS DANS LES MAISONS D'ARRET

La présente circulaire a pour objet de préciser le régime de détention, dans les maisons d'arrêt, des mineurs relevant des juridictions pour enfants. Elle n'est pas applicable aux quartiers spéciaux visés par le décret n° 52-403 du 12 avril 1952 (J. O. 15 avril 1952).

Les mineurs sont soumis, pour le surplus, au régime général déterminé par le décret du 19 janvier 1923 ou par le décret du 7 juin 1923 et par les textes subséquents.

I. — La séparation des mineurs et des adultes est obligatoire.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'elle soit assurée aussi complètement que possible, dans le quartier des femmes comme dans le quartier des hommes.

Les mineurs peuvent cependant participer, en même temps que les adultes, aux offices religieux, aux séances récréatives et aux exercices visés au dernier alinéa de l'article 3 et aux premiers alinéas de l'article 8 ci-après.

II. — Les mineurs sont soumis, autant qu'il se peut, au régime de l'emprisonnement individuel.

Cependant, et sauf si le magistrat dont ils dépendent n'en dispose autrement, ils participent, dans la journée, à des activités en commun, sous réserve qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance effective ; cette règle est suivie, même s'ils se trouvent incarcérés dans un établissement cellulaire.

Pendant la nuit, ils sont isolés, à moins que la disposition des locaux rende cette mesure impossible. En aucun cas, une cellule de mineurs ne peut être doublée ou triplée.

III. — Quelle que soit leur catégorie pénale, les mineurs doivent bénéficier chaque jour d'une promenade en commun au préau. La durée de cette promenade, pendant la belle saison, est de deux heures au moins, et peut être supérieure si les nécessités du service le permettent.

Les mineurs doivent au surplus suivre les leçons d'éducation physique, s'il en est organisé à l'établissement.

IV. — Le régime alimentaire des mineurs est le même que celui des adultes, mais leur ration de pitance doit être double. Ce régime peut d'ailleurs être renforcé ou modifié sur ordonnance du médecin.

L'usage du tabac reste interdit aux mineurs.

V. — Les mineurs ne sont pas astreints, en principe, au port du costume pénal, et conservent donc leurs vêtements personnels. Si ceux-ci sont insuffisants ou en mauvais état, le chef de l'établissement le signale au magistrat dont dépend le mineur, sauf à fournir immédiatement, en cas d'urgence, les pièces d'habillement indispensables et en particulier des sous-vêtements chauds.

VI. — Les mineurs ne doivent pas être laissés inoccupés, qu'ils soient prévenus ou condamnés, en commun ou en cellule.

Du travail leur est donné, en conséquence, par priorité.

A défaut d'emploi rémunéré, ils sont mis en mesure d'effectuer des travaux manuels au cours desquels sont, autant que possible, examinées leurs aptitudes.

VII. — Chaque mineur doit obligatoirement être présenté au médecin et au chirurgien-dentiste, au cours de leur première visite suivant l'érou dans l'établissement.

Les fiches médicale et dentaire prévues aux circulaires des 15 avril 1950 et 6 août 1951 sont alors dressées, pour être ultérieurement tenues à jour.

VIII. — Les mineurs reçoivent, suivant leur niveau intellectuel, l'enseignement qui est éventuellement donné à l'établissement.

Ils assistent aux lectures et aux conférences qui peuvent y être faites.

Ils sont admis à disposer, sans limitation de nombre, des livres de la bibliothèque correspondant à leur âge.

IX. — Les mineurs peuvent correspondre avec l'extérieur dans les conditions prévues par le décret du 19 janvier 1923 ou le décret du 29 juin 1923.

Le chef d'établissement doit, par surcroît, communiquer au magistrat dont relève le mineur toute correspondance susceptible d'exercer une mauvaise influence sur celui-ci. Il appartient au magistrat d'édicter toute restriction ou interdiction dans l'intérêt du mineur.

X. — Les personnes autorisées à visiter les mineurs voient ceux-ci, en principe, dans un parloir sans grilles, si l'établissement dispose d'un tel parloir.

Sinon, il peut être prescrit sur le permis que la visite ait lieu dans un local qui ne comporte pas de cloisonnement.

XI. — Les délégués permanents à la Liberté Surveillée et les assistantes sociales judiciaires sont habilités à visiter librement les mineurs détenus dans le ressort du Tribunal pour enfants auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Sur justification de leur qualité, ils s'entretiennent **avec** les **intéressés** dans les mêmes conditions que les visiteurs des prisons **agréés** par le Ministre de la Justice.

XII. — Outre les magistrats visés par l'article **611** du Code d'Instruction criminelle, le magistrat dont dépend le mineur, et le juge **des** enfants dans tous les **cas**, peuvent visiter les mineurs et les locaux qui leur **sont** affectés, en vue de constater les **conditions** de leur détention.

XIII. — Au premier de **chaque** mois, l'état des mineurs **détenus** à l'**établissement** est **dressé** sur un imprimé spécial (**n° 122 bis** Imp. adm. Melun), précisant pour chacun d'eux, ses nom et prénoms, sa date **de** naissance, et sa situation exacte, ou comportant éventuellement la **mention** « néant ».

Un exemplaire est adressé au Procureur de la République du siège du **Tribunal** pour enfants.

Un **deuxième** exemplaire **est adressé au** Directeur de circonscription qui rassemble les états fournis par les différentes **maisons** d'arrêt placées sous son autorité, et les transmet directement à la Direction de l'**Educa-tion** Surveillée (F^r bureau — 2^e section).

XIV. — Tout rapport adressé à la Direction de l'**Administration** Pénitentiaire **pour** rendre compte **d'incidents** ou de **difficultés** concernant **un** mineur doit lui parvenir en double exemplaire.

La présente circulaire annule, en les **remplaçant**, toutes les **instruc-tions** antérieures qui ont **été** prises, sous le présent timbre, au sujet de la détention des mineurs dans les maisons d'arrêt.

Les états et les imprimés spéciaux **dont** l'envoi était prescrit par lesdites instructions sont supprimés, et leurs références sont **rayées** de la nomenclature générale de l'**Imprimerie Administrative** de Melun.

Par délégation.

Le Directeur *de l'Administration Pénitentiaire*,

Signé : Charles GERMAIN